



Guide des aides nationales Transmission et Reprise d'entreprise

 **ÉNÉRICE**

Avec le concours du



Fonds Unique
de Pérequisition



avec le soutien du FSE Objectif III

Sommaire

L'Etat, les Conseils Régionaux et l'Europe se mobilisent pour faciliter la transmission - reprise d'entreprises. Pour cela, des aides et des outils sont mis à disposition des entreprises.

Aides Nationales

| | Pages |
|--|--------------|
| ➤ L'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'une entreprise (ACCRE) | 3 et 4 |
| ➤ L'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN) | 5 et 6 |
| ➤ Le congé pour création ou reprise d'entreprise ou participation à la direction d'une « jeune entreprise innovante » | 7 |
| ➤ Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou pour participer à la direction d'une « jeune entreprise innovante » | 8 |
| ➤ Les chèques conseil | 9 |
| ➤ La convention et l'aide financière au tutorat | 10 |
| ➤ La réduction d'impôt pour la reprise de sociétés financées par un prêt | 11 |
| ➤ Prêt à la création d'entreprise | 12 |
| ➤ Fonds de garantie à l'initiative des femmes | 13 |
| ➤ Contrat développement transmission (OSEO) | 14 |
| ➤ Aide à la création ou reprise d'entreprise par une personne handicapée | 15 |
| ➤ Exonération de charges sociales pour les salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise | 16 |
| ➤ Les réseaux d'appui à la reprise d'entreprise | 17 et 18 |

L'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'une entreprise (ACCRES)

Transmission

| | |
|----------------------|---|
| Objectif | <p>Soutenir la création ou la reprise d'une entreprise par un demandeur d'emploi en lui accordant une exonération de cotisations sociales, des aides au conseil et à la formation et pour certaines personnes une aide financière.</p> |
| Bénéficiaires | <ul style="list-style-type: none">• Les demandeurs d'emploi repreneurs ou créateurs d'entreprise ;• Les demandeurs d'emploi indemnisés ou remplissant les conditions pour être indemnisés y compris les bénéficiaires d'une convention de conversion ;• Les demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits plus de 6 mois au cours des 18 derniers mois à l'exception des salariés inscrits à l'ANPE et recherchant un autre emploi ;• Les bénéficiaires de l'allocation du RMI, leur conjoint ou concubin ;• Les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé ;• Les salariés repreneurs de tout ou partie de leur entreprise en redressement ou liquidation judiciaire ;• Les jeunes âgés de 18 à 25 ans révolus ;• Les personnes âgées de moins de 30 ans qui ne remplissent pas la condition d'activité antérieure ouvrant droit au bénéfice de l'allocation unique dégressive ;• Les personnes âgées de moins de 30 ans reconnues handicapées. <p>L'aide est ouverte aux créateurs ou repreneurs d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit à titre individuel,- soit sous forme de société à condition d'en détenir effectivement le contrôle. <p>L'aide peut aussi être accordée pour l'exercice d'une nouvelle profession non salariée.</p> |
| Conditions | <p>Quel que soit le secteur d'activité choisi, les bénéficiaires doivent créer ou reprendre une entreprise, sous forme individuelle (artisan, commerçant, profession libérale) ou en société.</p> <p>Lorsque la forme choisie est celle d'une société, le créateur ou repreneur doit, pour obtenir l'ACCRES, en assurer le contrôle, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none">• Soit détenir plus de 50 % du capital (seul ou en famille, avec au moins 35 % à titre personnel) ;• Soit être dirigeant de la société et détenir au moins 1/3 du capital (seul ou en famille avec au moins 25 % à titre personnel) sous réserve qu'un autre associé ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital. <p>Cette condition relative au contrôle doit être remplie pendant au moins 2 ans à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.</p> |

| | |
|-----------------------------|---|
| | <p>Plusieurs personnes peuvent obtenir l'aide pour un seul et même projet, à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De détenir ensemble plus de 50 % du capital ; • Que l'une (ou plusieurs) d'entre elles ait la qualité de dirigeant ; • Que chaque demandeur détienne une part du capital au moins égal à 1/10e de la part détenue par le principal actionnaire ou porteur de parts. <p>Ces conditions sont cumulatives.</p> |
| Caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> - L'exonération des cotisations sociales (d'allocations familiales et de sécurité sociale : maladie, maternité, vieillesse) pendant 12 mois. - Le maintien de la couverture sociale <p>Le créateur ou repreneur d'entreprise bénéficie d'une couverture sociale pendant 12 mois.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des chéquiers-conseils pour mieux préparer l'opération de reprise ou de création d'entreprise - Une aide financière pour certains bénéficiaires. |
| Formalités à remplir | <ul style="list-style-type: none"> • A compter du 1^{er} décembre 2007, le demandeur préalablement à la création ou reprise d'activité doit constituer et déposer un dossier conforme à l'arrêté du 29/12/98 auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent : chambre de commerce, chambre des métiers... ; • Démarrer l'activité dans les 3 mois suivant la décision d'octroi de l'aide. |
| A qui s'adresser | <ul style="list-style-type: none"> • La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) • L'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) • L'Agence Pour la Création d'Entreprise (APCE) • Les structures locales de soutien à la création d'entreprise |

L'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN)

Transmission

| | |
|-----------------------------|---|
| Objectif | Bénéficiaire d'une avance remboursable, de l'exonération de cotisations sociales et du maintien de l'allocation de solidarité spécifique prévus dans le cadre de l'ACCRE. |
| Bénéficiaires | <ul style="list-style-type: none">• les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus ;• les jeunes de moins de 30 ans éligibles aux « nouveau services-emplois jeunes » ainsi que ceux embauchés à ce titre et dont le contrat de travail a été rompu ;• les bénéficiaires du RMI, leur conjoint ou leur concubin ;• les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation parent isolé ;• les salariés d'une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire qui reprennent son activité ou la recréent, qu'elle soit commerciale, artisanale, industrielle, libérale ou agricole ;• les bénéficiaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique. Le contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) est un contrat par lequel une société ou une association s'engage à accompagner une personne désireuse de créer ou de reprendre une entreprise pendant la phase préparatoire à cette création ou cette reprise. |
| Conditions à remplir | <p>Quel que soit le secteur d'activité choisi, les bénéficiaires doivent créer ou reprendre une entreprise, sous forme individuelle (artisan, commerçant, profession libérale) ou en société.</p> <p>Lorsque la forme choisie est celle d'une société, le créateur ou repreneur doit, pour obtenir l'ACCRE, en assurer le contrôle, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none">• Soit détenir plus de 50 % du capital (seul ou en famille, avec au moins 35 % à titre personnel) ;• Soit être dirigeant de la société et détenir au moins 1/3 du capital (seul ou en famille avec au moins 25 % à titre personnel) sous réserve qu'un autre associé ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital. <p>Cette condition relative au contrôle doit être remplie pendant au moins 2 ans à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.</p> <p>Plusieurs personnes peuvent obtenir l'aide pour un seul et même projet, à condition :</p> <ul style="list-style-type: none">• De détenir ensemble plus de 50 % du capital ;• Que l'une (ou plusieurs) d'entre elles ait la qualité de dirigeant ;• Que chaque demandeur détienne une part du capital au moins égale à 1/10e de la part détenue par le principal actionnaire ou porteur de parts. |

| | |
|--|--|
| <p>Caractéristiques de l'aide</p> | <p>L'aide financière prend la forme d'une avance remboursable, c'est-à-dire un prêt sans intérêt remboursable dans un délai maximum de 5 ans, le premier remboursement devant intervenir au plus tard 12 mois après son versement.</p> <p>Ce prêt est attribué, après expertise du projet de création ou de reprise d'entreprise, à une ou à plusieurs personnes physiques qui s'engagent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A intégrer son montant au capital de la société créée ou reprise ; • Ou à l'utiliser pour le fonctionnement de l'entreprise individuelle créée ou reprise. <p>Le montant de cette avance remboursable varie en fonction des caractéristiques financières du projet et du nombre de personnes physiques bénéficiaires de l'aide au titre de ce projet.</p> <p>Le montant maximum de l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'élève à 6 098 € s'il est présenté par un seul créateur (en cas de demande collective 9 145 €) ; • Dans le cas où le projet de création ou de reprise d'entreprise est présenté par plus de dix personnes salariées ou licenciées d'une entreprise en difficulté soumise à une procédure collective, le montant cumulé de ces aides financières ne peut excéder 76 225 €. |
| <p>Formalités à remplir</p> | <p>A compter du 1^{er} décembre 2007, la demande d'aide financière doit être déposée, préalablement à la création ou à la reprise d'entreprise ou à l'exercice de l'activité nouvelle, auprès de l'organisme mandaté à cet effet au niveau local, soit en l'absence de désignation de ce dernier, par le Préfet du département. Leurs coordonnées sont disponibles auprès des DDTEFP.</p> <p>Les personnes qui aident les demandeurs d'emploi ou les bénéficiaires de certains minima sociaux à créer ou reprendre une entreprise peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt spécifique.</p> |
| <p>A qui s'adresser</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Agence pour la création d'entreprise : APCE • Institut de Développement de l'économie sociale : IDES • Agence nationale pour l'emploi : ANPE • Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle : DDTEFP • La demande de garantie FGIF doit être adressée au FAG - 37 rue Bergère - 75009 Paris (tél. : 01.53.24.26.26) |

Le congé pour création ou reprise d'entreprise

Transmission

| | |
|-----------------------------------|--|
| Objectif | Permettre de suspendre le contrat de travail afin de retrouver, si besoin est, au terme du congé, l'emploi précédemment occupé (ou un emploi similaire). |
| Bénéficiaires | Tout salarié : <ul style="list-style-type: none">• Dont l'ancienneté dans l'entreprise - ou au sein du même groupe - est égale ou supérieure à 24 mois (consécutifs ou non) ;• Dont le projet est de créer ou reprendre une entreprise, individuelle ou en société, qu'elle soit industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ;• Détenant le contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise. |
| Caractéristiques du congés | <ul style="list-style-type: none">• Le maintien du contrat de travail <p>Le salarié continue à faire partie des effectifs, mais l'employeur n'est pas tenu de le rémunérer. Il n'acquiert ni ancienneté ni droit à congés payés et ne peut exiger de réintégrer l'entreprise avant le terme de son congé, sauf mention expresse dans sa demande.</p> <ul style="list-style-type: none">• Un congé de longue durée <p>La durée du congé est fixée à 1 année, renouvelable une fois à condition que le salarié en informe son employeur par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant le terme de la première année.</p> <ul style="list-style-type: none">• Deux options en fin de congé <p>3 mois au moins avant le terme, le salarié informe l'employeur (par lettre recommandée avec avis de réception) de sa décision de :</p> <ul style="list-style-type: none">- réintégrer l'entreprise.- rompre son contrat de travail. Il n'a pas à effectuer de préavis. |
| Formalités à remplir | <ul style="list-style-type: none">• La demande du salarié <p>La demande doit être adressée à l'employeur 2 mois au moins avant le début du congé, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.</p> <p>Elle précise la date de départ prévue, la durée envisagée, l'activité de l'entreprise.</p> <ul style="list-style-type: none">• La réponse de l'employeur <ul style="list-style-type: none">- L'accord de l'employeur est communiqué par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge, dans les 30 jours suivant réception de la demande. Passé ce délai, l'accord est réputé acquis.- Le départ en congé peut être reporté si un certain nombre de salariés sont déjà en congé pour cette même demande. Le report est également possible, sans justification, dans la limite de 6 mois à compter de la présentation de la demande.- Le refus est possible dans les entreprises de moins de 200 salariés, si l'employeur estime - après consultation des représentants du personnel - que l'absence du salarié peut avoir des conséquences préjudiciables pour l'entreprise. Il doit alors motiver sa décision. |

Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

Transmission

| | |
|-------------------------------|--|
| Objectif | Faciliter la création ou la reprise d'entreprise par les salariés, ou leur permettre d'exercer des responsabilités au sein d'une « jeune entreprise innovante » (JEI). |
| Bénéficiaires | Les salariés ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise. |
| Caractéristiques | <p>Pour en bénéficier, le salarié doit justifier de 24 mois d'ancienneté dans l'entreprise (ou dans une entreprise du même groupe), consécutifs ou non.</p> <p>En cas d'accord de l'employeur, la période de travail à temps partiel est fixée, par avenant, à 1 an maximum avec prolongation possible d'une année supplémentaire avec signature d'un nouvel avenant.</p> <p>Pendant la période à temps partiel, le salarié perçoit une rémunération correspondant au nombre d'heures travaillées.</p> <p>Le salarié peut demander la prolongation de la période de travail à temps partiel dans la limite d'1 an.</p> |
| Formalités à remplir | <p>Le salarié doit formuler sa demande par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge au moins 2 mois avant la date souhaitée de passage à temps partiel. Adressée à l'employeur, cette lettre précise :</p> <ul style="list-style-type: none">• la date de début et l'amplitude de la réduction ;• sa durée ;• l'activité de l'entreprise. <p>Le défaut de réponse de l'employeur dans les 30 jours à compter de la présentation de la lettre de demande du salarié vaut accord. Dans ce délai, l'employeur peut :</p> <ul style="list-style-type: none">• reporter la demande dans la limite de 6 mois à compter de la date de présentation de la lettre de demande ou, dans les entreprises de 200 salariés et plus, si un quota (2 % de l'effectif) de salariés passés à temps partiel pour les mêmes raisons est dépassé ;• refuser dans les entreprises de moins de 200 salariés, sur décision motivée, s'il s'avère que la transformation du contrat de travail à temps plein en temps partiel aura des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. |
| Documents de référence | <ul style="list-style-type: none">• Articles L. 122-32-12 et suivants du Code du travail• Loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 |

| | |
|--------------------------------------|---|
| <p>Objectif</p> | <p>Permettre aux porteurs de projet de création ou de reprise d'entreprise de bénéficier du conseil de professionnels et d'organismes spécialisés afin de les accompagner dans l'élaboration et le démarrage de leur activité.</p> |
| <p>Bénéficiaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les demandeurs d'emploi indemnisés par l'Assedic ou susceptibles de l'être. • Les demandeurs d'emploi non indemnisés, justifiant d'une inscription à l'ANPE, en tant que demandeur d'emploi, de 6 mois au cours des 18 derniers mois. • Les bénéficiaires du RMI, leur conjoint ou concubin. • Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation de parent isolé (API) ou de l'allocation veuvage. • Les jeunes de moins de 30 ans éligibles aux « nouveaux services-emplois jeunes » et ceux embauchés à ce titre, dont le contrat de travail est rompu. • Les salariés d'une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire qui reprennent son activité. • Les bénéficiaires d'un « contrat d'appui au projet d'entreprise », étant dans l'une des situations ci-dessus, peuvent également bénéficier des chèques conseil. |
| <p>Caractéristiques</p> | <p>Le chèque conseil a une valeur nominale de 45,74 €.</p> <p>Le coût de l'heure de conseil étant fixé à 60,98 €, le bénéficiaire doit verser la différence au prestataire, soit 15,24 € par heure de conseil facturée (sauf pour les six premiers chèques accordés aux allocataires du RMI ou de l'ASS).</p> <p>Les chèques conseil sont nominatifs et valables 12 mois.</p> |
| <p>Formalités à remplir</p> | <p>Les chèques conseil sont délivrés par la DDTEFP. Le créateur ou repreneur d'entreprise peut retirer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 12 chèques conseil avant la création ou la reprise, au moment du retrait du dossier d'aide à la création d'entreprise (ACCRE) et à condition de répondre aux conditions d'obtention de l'aide ; • 18 chèques conseil après la création de l'entreprise, une fois l'aide à la création d'entreprise (ACCRE) obtenue, dans un délai maximal de 12 mois après la création effective de l'entreprise. |
| <p>Documents de référence</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Code du travail : articles L.351-24, R.351-41 à R.351-49 • Décret n° 2004-1004 du 23 septembre 2004 • Loi n° 2003-721 du 1er août 2003 |

La convention et l'aide financière au tutorat

Transmission

| | |
|-------------------------------|---|
| Objectif | Faciliter le transfert de compétences entre cédants et repreneurs. |
| Bénéficiaires | Le cédant d'une entreprise qui s'engage à exercer un tutorat. |
| Caractéristiques | <p>Le cédant peut conclure avec le repreneur une convention aux termes de laquelle il s'engage à réaliser une prestation temporaire de tutorat.</p> <p>Le contrat détermine :</p> <ul style="list-style-type: none">• le contenu des actions ;• les modalités pratiques ;• la durée du tutorat ;• le montant et les modalités de reversement d'une éventuelle rétribution du tuteur. <p>La convention doit être conclue au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date de cession de l'entreprise.</p> <p>Celle-ci lui permettra de prétendre à une prime de transmission.</p> |
| Formalités à remplir | <p>L'octroi de la prime est subordonné à la production d'un acte établissant la vente de l'entreprise et de la convention de tutorat conclue entre le cédant et le cessionnaire.</p> <p>Le demandeur doit s'adresser à la caisse du régime social des indépendants dont il relève dans les 3 mois à compter de la liquidation de sa pension de retraite.</p> <p>Le montant de cette prime est fixé à 1 000 €. Son paiement intervient uniquement après la réalisation de la prestation de tutorat.</p> |
| A qui s'adresser | <ul style="list-style-type: none">• Agence pour la création d'entreprise : APCE• Assedic• URSSAF• Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole : MSA• CCI |
| Documents de référence | <ul style="list-style-type: none">• Décret n° 2007-479 du 29 mars 2007• Arrêté du 29 mars 2007 |

La réduction d'impôt pour la reprise de société financée par un prêt

Transmission

| | |
|-----------------------------|--|
| Objectif | Bénéficiaire, sous certaines conditions, de réduction d'impôt. |
| Bénéficiaires | Les personnes physiques qui s'endettent pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, les titres d'une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés. |
| Caractéristiques | <p>Aujourd'hui, le repreneur, qui s'endette pour reprendre les parts sociales ou les actions d'une société, ne peut déduire de ses revenus imposables les intérêts d'emprunt liés à cette opération.</p> <p>Il est donc souvent conduit à créer une holding de reprise et à ponctionner l'entreprise rachetée par le biais de remontées de dividendes, de façon à financer la charge financière de la holding.</p> <p>Cela se fait au détriment d'investissements qui pourraient être nécessaires au développement de l'entreprise reprise.</p> <p>L'article 42 de la loi institue une réduction d'impôt égale à 25 % des intérêts d'emprunts versés au bénéfice des personnes qui s'endettent.</p> <p>Les intérêts annuels ouvrant droit à cette réduction seront limités à :</p> <ul style="list-style-type: none">• 10 000 euros pour un célibataire ;• 20 000 euros pour un couple marié. |
| Formalités à remplir | <p>Le bénéfice de cette mesure est subordonné à plusieurs conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'acquéreur doit s'engager à conserver les titres pendant 5 ans ;• l'achat des titres doit lui conférer la majorité des droits de vote ;• la société doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et avoir son siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ;• le chiffre d'affaires HT de la société reprise ne doit pas avoir excédé 40 millions d'euros ou le total du bilan ne doit pas avoir excédé 27 millions d'euros au cours de l'exercice précédant l'acquisition. |
| A qui s'adresser | APCE (Agence pour la création d'entreprises). |

| | |
|--------------------------------|--|
| <p>Objectif</p> | <p>Améliorer le financement des jeunes entreprises créées ou reprises.</p> |
| <p>Bénéficiaires</p> | <p>Les entreprises (individuelles et sociétés) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en phase de création ou ayant été créées ou reprises depuis moins de 3 ans (hors entreprises en redressement ou liquidation) ; • quel que soit leur secteur d'activité (sauf entreprises agricoles, intermédiaires financiers, promotion ou location immobilière) ; • quel que soit le montant de leur programme d'investissement ; • employant jusqu'à 10 salariés ; • n'ayant pas encore bénéficié d'un financement bancaire à moyen ou long terme. <p>L'entrepreneur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne doit pas contrôler une autre société, ni être dirigeant d'une autre entreprise. • ne doit pas faire l'objet d'une mesure d'interdiction bancaire ou autres. |
| <p>Caractéristiques</p> | <p>Le PCE vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à l'insuffisance de fonds propres ; • Améliorer l'accès au crédit bancaire ; • Diminuer les risques d'échec dus à une trésorerie trop faible ; • Favoriser l'accompagnement des entreprises nouvelles. <p>La durée du prêt est fixée à 5 ans, avec un différé de remboursement du capital et des intérêts de 6 mois.</p> |
| <p>Montant du prêt</p> | <p>Le PCE finance en priorité les besoins immatériels de l'entreprise (constitution du fonds de roulement, frais de démarrage...) mais, il peut également financer la reprise d'un fonds de commerce.</p> <p>Le PCE est compris entre 2 000 et 7 000 euros.</p> <p>Il doit obligatoirement être accompagné d'un concours bancaire à moyen ou long terme dont le montant est au minimum égal à 2 fois celui du PCE (sauf dans les zones sensibles).</p> <p>Le financement bancaire peut être, soit un prêt, soit un crédit-bail ou une location financière.</p> <p>Il est possible de cumuler le PCE avec l'avance remboursable Eden, mais la somme de ces 2 financements ne doit pas être supérieure au montant du prêt bancaire associé.</p> |
| <p>A qui s'adresser</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Agences des principaux réseaux bancaires ; • Réseau d'aide et d'accompagnement de la création d'entreprises (CCI Chambres de métiers et de l'artisanat...) |

Fonds de garantie à l'initiative des femmes (FGIF)

Transmission

| | |
|-------------------------|--|
| Objectif | Faciliter l'obtention de prêts bancaires pour couvrir des besoins en fonds de roulement et/ou en investissements. |
| Bénéficiaires | Tous les prêts accordés par les banques à des entreprises dirigées par des femmes. |
| Montant du fonds | <p>La limite de garantie est fixée à 70 % du montant du prêt. Le montant de la garantie est limité à 27 000 euros.</p> <p>Si une autre garantie est mobilisée en complément du FGIF, la quotité totale de ces garanties ne doit pas excéder 70 %.</p> <p>Le montant des emprunts garantis varie de 5 000 à 38 000 euros.</p> <p>La durée de remboursement varie de 2 à 7 ans.</p> |
| Procédures | <p>Parallèlement à la demande de prêt, la créatrice doit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Remplir un dossier de demande de garantie ;• Déposer ce dossier auprès de l'organisme local délégué (Fonds territoriaux France active et Plates formes d'initiative locale de France initiative réseau) pour l'aider à effectuer ses démarches. Le dossier peut être déposé avec ou sans l'accord de prêt bancaire préalable. En effet, si la créatrice ne dispose pas encore de cet accord, l'organisme pourra l'accompagner gratuitement dans sa recherche de financement ;• Les dossiers sont instruits et sélectionnés localement par un comité d'engagement. |
| A qui s'adresser | <ul style="list-style-type: none">• Délégations régionales et départementales aux droits des femmes et à l'égalité ;• France Active Garantie ;• France Initiative Réseau. |

Contrat de développement transmission (OSEO)

Transmission

| | |
|----------------------------------|--|
| Objectif | <p>Prêt sans garantie qui complète l'intervention des banques à l'occasion de la transmission d'une entreprise.</p> <p>Il permet de diminuer la charge de remboursement de la dette d'acquisition sur les 2 premières années qui suivent la reprise.</p> |
| Bénéficiaires | <p>Les opérations concernent les reprises de PME :</p> <ul style="list-style-type: none">• Soit par une société holding constituée pour la reprise ;• Soit par des entreprises existantes dans le cadre de leur croissance externe. |
| Caractéristique de l'aide | <p>En accord avec la banque, le Contrat de Développement Transmission se substitue à une partie de la dette bancaire d'acquisition d'une entreprise. Il est plafonné au montant des apports en fonds propres et quasi fonds propres.</p> |
| Montant de l'aide | <p>Le Contrat de Développement Transmission accompagne obligatoirement un prêt bancaire d'une durée minimum de 5 ans.</p> <p>Le montant de ce Contrat est au maximum de 40 % de l'ensemble des prêts mis en place.</p> <p>Il s'agit d'un crédit sans garantie, de 40 000 à 240 000 €.</p> <p>Cette aide prend la forme d'un prêt sans garantie de 7 ans avec un différé en capital de 2 ans.</p> |
| Contact | <p>Voir le site OSEO : www.oseo.fr</p> |

Aide à la création ou reprise d'entreprise par une personne handicapée

Transmission

| | |
|----------------------------------|--|
| Objectif | Aider les personnes handicapées à créer ou reprendre une entreprise. |
| Bénéficiaires | <ul style="list-style-type: none">• Les personnes demandeurs d'emploi et handicapés ;• Les travailleurs reconnus handicapés les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (anciennement Cotorep) ;• Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont l'incapacité permanente est au moins égale à 10 % ;• Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que cette invalidité réduise de 2/3 leur capacité de travail et de gain ;• Les pensionnés de guerre ou assimilés ;• Les titulaires d'une carte d'invalidité ;• Les bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé. |
| Caractéristique de l'aide | <p>La personne handicapée doit, soit créer, soit reprendre une entreprise, quelle que soit sa forme juridique (sauf association loi 1901), permettant d'assurer un emploi pérenne compatible avec son handicap.</p> <p>Le créateur ou repreneur doit exercer le contrôle effectif de l'entreprise, c'est-à-dire être dirigeant de l'entreprise et, en cas de création sous forme de société, détenir au moins 50 % du capital.</p> |
| Montant de l'aide | <p>Cette aide se traduit par :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une subvention d'un montant maximum de 10 675 euros versée en complément des autres financements d'un montant minimum de 1 525 euros ;• Une participation à la formation de la personne handicapée à la gestion, dans la limite de 250 heures ;• Une participation au suivi de l'entreprise par un organisme spécialisé (la participation vient en complément de l'aide accordée par l'Etat au titre du chéquier-conseil). <p>Cette aide peut se cumuler avec les autres aides de l'Etat.</p> |
| A qui s'adresser | Délégation régionale de l'Agefiph. |

Exonération de charges sociales pour les salariés créateurs ou repreneurs

Transmission

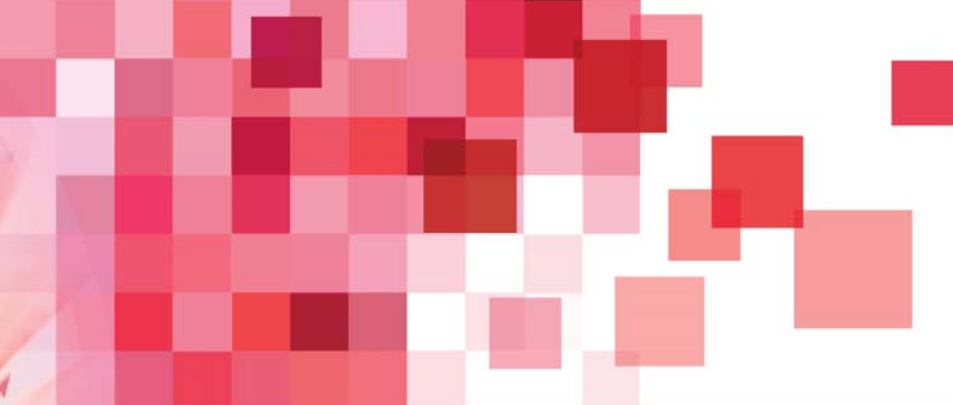
| | |
|----------------------------------|---|
| Objectif | Bénéficier d'une exonération de charges sociales. |
| Bénéficiaires | <p>Depuis le 1er janvier 2004, les salariés qui créent ou reprennent une entreprise, dès lors qu'ils justifient :</p> <ul style="list-style-type: none">• avoir effectué au moins 910 heures d'activité salariée au cours des 12 mois précédant la création ou la reprise d'entreprise ;• effectuer dans les 12 mois suivant la création ou la reprise d'entreprise au moins 455 heures d'activité salariée*. |
| Caractéristique de l'aide | <p>Sont considérés comme des périodes équivalentes à une activité salariée à raison de 6 heures par jour :</p> <ul style="list-style-type: none">• les périodes d'indemnisation chômage ou de perception de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ;• les jours d'arrêt maladie, maternité, repos pour adoption ou accident si l'incapacité physique de reprendre ou continuer le travail est médicalement reconnue ;• les périodes de formation professionnelle rémunérées. <p>Les dirigeants d'entreprise bénéficient pendant 1 an d'une exonération des cotisations sociales.</p> <p>L'exonération concerne les cotisations :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'assurance maladie-maternité ;• d'assurance vieillesse, invalidité-décès ;• d'assurance accident du travail ;• d'allocations familiales. <p>Elle est limitée à un plafond de revenu ou de rémunération (activité indépendante) égal à 120 % du Smic brut.</p> |
| Procédure à remplir | <p>Pour en bénéficier, adresser une demande d'exonération par courrier simple à l'organisme social correspondant.</p> <p>Faire la demande à l'issue des 90 premiers jours d'activité et avant l'expiration de la période d'exonération. Toutefois, il est recommandé d'effectuer cette démarche dès l'immatriculation de l'entreprise.</p> <p>La demande d'exonération doit être accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour les salariés-créateurs, d'une attestation de leur employeur ou des bulletins de paie prouvant qu'ils ont effectué le nombre d'heures d'activité salariée requis ;• pour les bénéficiaires de l'APE, d'une attestation délivrée par la Caf. |
| A qui s'adresser | Circulaire n°2004-224 du 17 mai 2004. |

Trouver le bon interlocuteur : les réseaux d'appui à la reprise d'entreprise

Transmission

| Caractéristiques du projet | S'adresser notamment à : |
|--|--|
| <p>Pour toute information générale sur la création et reprise d'entreprise</p> | <p>L'Assemblée des Chambres de Commerce et d'Industrie (ACFCI) www.acfci.cci.fr</p> |
| <p>Tout type de projet, tous publics</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Entreprendre en France - Pour proposer aux créateurs/repreneurs une offre homogène et complète d'accompagnement sur l'ensemble du territoire, les CCI et leurs partenaires de la création/reprise se sont réunis en une association : CCI - Entreprendre En France. www.entreprendre-en-france.fr - France Initiative Réseau est un réseau associatif de financement et d'accompagnement de la création reprise en France. www.france-initiative.fr - Le CRA (Club des cédants et repreneurs d'affaires). www.cra.asso.fr - Le CLENAM, qui offrent des programmes de formation et organisent des "réunions mensuelles à thème". http://clenam.gadz.org - Dans chaque département il existe un Comité d'expansion économique (CEE) ou une Agence de développement économique. Le CNER les fédère. www.cner-france.com - Les Boutiques de gestion sont présentes dans toutes les régions et renseignent utilement les porteurs de projet. www.boutiques-de-gestion.com - Les Plates-formes d'initiative locale interviennent sous forme de prêts d'honneur, de parrainage et d'accompagnement. www.france-initiative.fr - Des réseaux de chefs d'entreprises bénévoles comme le Réseau Entreprendre se mettent à la |

| | |
|--|---|
| | <p>disposition des créateurs et repreneurs qu'ils ont choisi de financer en prêts d'honneur. www.reseau-entreprendre.org</p> <p>- Les Centres d'économie rurale, interlocuteurs de proximité des jeunes entreprises. www.cerfrance.fr</p> <p>- Ententes des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise (EGEE) accompagne les projets de création – reprise d'entreprise. www.egce.asso.fr</p> |
| Le projet est porté par un cadre | <p>L'APEC qui organise des réunions d'information. www.apec.asso.fr</p> |
| Le projet est porté par un salarié | <p>La cellule d'essaimage* de l'entreprise, s'il en existe une. *Il s'agit du soutien apporté par une entreprise à ses salariés pour la création ou la reprise d'une entreprise.</p> |
| Le projet est porté par une ou plusieurs femmes | <p>- Le CIDF, Réseau des Centres d'information aux droits des femmes. www.infofemmes.com</p> <p>- RACINE : Réseau d'accompagnement des créations et des initiatives par une nouvelle épargne de solidarité.</p> <p>- FIR, FAG et EGEE, réseaux partenaires du Service des droits des femmes et de l'égalité. www.france-initiative.fr - www.egce.asso.fr</p> <p>- Action'elles, qui propose un certain nombre de services aux femmes. www.actionelles.fr</p> |
| Le projet est porté par un demandeur d'emploi | <p>L'ANPE qui propose une information et des services d'aide à l'élaboration du projet. www.anpe.fr</p> <p>L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) www.adie.org</p> |



GÉNÉRICE

Avec le concours du



Fonds Unique
de Péréquation



avec le soutien du FSE Objectif III